

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD de Saint-Pair-sur-Mer "le vallon"**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 18 janvier 2018 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018/2022 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 726 435,49 €
Recettes	Hébergement	1 726 435,49 €

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	472 780,40 €
------------	------------	--------------

**Art. 3-** Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	<b>54,64 €</b>
- Dépendance compte tenu d'un GMP de <b>695,56</b>	
G.I.R. 1 et 2	<b>20,77 €</b>
G.I.R. 3 et 4	<b>13,18 €</b>
G.I.R. 5 et 6	<b>5,59 €</b>
Tarif moyen Dépendance	<b>16,84 €</b>

**Art. 4** - Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **71,48 €**

- Hébergement permanent	<b>54,64 €</b>
- Dépendance	<b>16,84 €</b>

**Art. 5** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	299 346,64 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 945,55 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

**Art. 6** – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	9 450,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2022	308 796,64 €
-----------------------	--------------

**Art. 7-** En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

**Art. 8-** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

**Art. 9-** Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

**Art. 10-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

**Art. 11** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,